

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 424
portant autorisation unique
autorisant la société Energie Vendée à exploiter un parc éolien à Auchay-sur-Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** la demande présentée le 15 décembre 2016 et complétée le 3 août 2017 par la société Energie du Val de l'Oise, dont le siège social est 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 37,8 MW ;

Vu le courrier du préfet de la Vendée, en date du 19 septembre 2017, prenant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant de « Energie du Val de l'Oise » en « Energie Vendée », suite à l'envoi d'extraits Kbis ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 n°17-DRCTAJ/1-728 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 12 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Longèves, Mouzeuil-Saint-Martin, Pétoise, Pissote, Poiré-sur-Velluire, Velluire, Pouillé, Vouillé-les-Marais ;

Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 40 du décret n°2014-450 susvisé ;

Vu le rapport en date du 28 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80, le régime de l'autorisation environnementale régira l'autorisation unique après sa délivrance ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les intérêts visés par l'article L.512-1 et en particulier la protection de l'avifaune, des chiroptères et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que les travaux de défrichement et de terrassement doivent se faire en dehors de la période du 15 avril au 31 juillet pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant que les mesures de bridage et de suivi imposées à l'exploitant relatives à l'avifaune et aux chiroptères visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par l'installation sur la biodiversité ;

Considérant que la conversion de 4 hectares de parcelles de culture en jachères favorables aux oiseaux de plaine sera favorable à l'avifaune ;

Considérant que la mesure de plus-value environnementale sur 8 ha permettra de reconstituer des habitats favorables à la biodiversité ;

Considérant que les plantations de haies et d'arbres permettront de limiter la perception visuelle des éoliennes ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 1-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Energie Vendée, dont le siège social est 98 rue du Château 92 100 Boulogne-Billancourt, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	400899	6601463	Auchay-Sur-Vendée	ZW15
Aérogénérateur n° 2	400498	6601652	Auchay-Sur-Vendée	ZW24
Aérogénérateur n° 3	400030	6601759	Auchay-Sur-Vendée	ZW26
Aérogénérateur n° 4	401329	6601915	Auchay-Sur-Vendée	ZW17

Aérogénérateur n° 5	401019	6602137	Auchay-Sur-Vendée	ZW8
Aérogénérateur n° 6	400710	6602359	Auchay-Sur-Vendée	ZW4
Aérogénérateur n° 7	401855	6602282	Auchay-Sur-Vendée	ZX8
Aérogénérateur n° 8	401507	6602533	Auchay-Sur-Vendée	ZX23
Aérogénérateur n° 9	401153	6602774	Auchay-Sur-Vendée	ZX5
Poste de livraison (PL1)	400489	6601473	Auchay-Sur-Vendée	ZT5
Poste de livraison (PL2)	400479	6601476	Auchay-Sur-Vendée	ZT5
Poste de livraison (PL3)	399859	6601685	Auchay-Sur-Vendée	ZW30

Article 1-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 109,5 m Hauteur en bout de pale : 180 m maximum Puissance totale installée : 37,8 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Energie Vendée s'élève donc à :

$$M = 9 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 474\,567,34 \text{ € Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n de février 2018 (paru le 16 mai 2018 au JO) = 701,8 ;
- Index₀ de janvier 2011 = 667,7 ;
- TVA = 20 % ;
- TVA₀ = 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2-3-1

Les travaux de défrichage et de terrassement sont interdits du 15 avril au 31 juillet.

Article 2-3-2

En complément du suivi environnemental imposé par l'arrêté ministériel sectoriel, l'exploitant réalise un suivi, au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans :

- de l'avifaune nicheuse, intégrant au minimum deux passages d'écoute pour les nicheurs précoces et tardifs ;
- des rassemblements post-nuptiaux des Œdicnèmes criard situés à environ 300 m autour du parc ;
- de la fréquentation du site par les hivernants (en particulier, les Busards des roseaux, Saint-Martin et cendré) ;
- des chiroptères, dont un suivi automatisé à hauteur de moyeu sera mis en place la première année pour une durée d'au moins un an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi.

Article 2-3-3

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de plan d'asservissement fin défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1er avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

Article 2-3-4

Avant le démarrage des travaux liés à l'implantation du parc, l'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en place et de la conservation de 4 hectares de parcelles de culture, situées dans un rayon de 4 km autour du parc, en jachères favorables aux oiseaux de plaine.

La fonction de cette surface doit être conservée jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la description de cette action, la date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ;
- l'état initial réalisé avant la mise en place de la mesure ;
- les éléments justifiant de son action (conventions passées avec les exploitants agricoles et/ou les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ;
- la justification de l'effet bénéfique de cette action sur l'avifaune locale au regard de l'état initial (basée notamment sur un suivi ornithologique).

Article 2-3-5

Dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant doit contribuer activement à la mise en œuvre, sur une surface minimale de 8 hectares située au sein de la plaine agricole du Sud-Vendée et ses abords à moins de 5 km du parc, de mesures de plus-value environnementale, respectant a minima le cahier des charges de l'agriculture biologique, avec en plus pour objectif de maintenir et de restaurer des milieux naturels (pelouses, prairies, haies). Cette surface a vocation à permettre de reconstituer des habitats favorables à la reproduction des oiseaux et à améliorer des capacités d'accueil pour leur stationnement automnal et hivernal.

Seules les actions mises en œuvre postérieurement à la notification du présent arrêté sont prises en compte.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la description de cette action, la date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ;
- l'état initial réalisé avant la mise en place de la mesure ;
- les éléments justifiant de sa contribution (conventions passées avec les exploitants agricoles et/ou les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ;
- la justification de l'effet bénéfique de cette action sur la biodiversité au regard de l'état initial.

Article 2-3-6

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation :

- de 230 m de haies, conformément à l'étude d'impact, dont les plans sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) ;
- d'arbres ou de haies, en concertation avec les riverains situés dans un périmètre d'environ 2 km de l'installation et identifiés par l'étude d'impact, pour limiter la perception visuelle des éoliennes. La carte de l'étude d'impact, répertoriant des hameaux potentiellement concernés, est annexée au présent arrêté (annexe 3). L'exploitant est en mesure de justifier la concertation avec les riverains concernés.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un plan indiquant l'implantation effective des arbres et des haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4 : Niveaux acoustiques

L'exploitant est tenu, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, de procéder à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant tient le rapport de mesures, de cette campagne, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de son installation respecte la réglementation (adaptation du plan de bridage). Il est en mesure de le justifier à l'aide d'une campagne de mesures. L'exploitant précise les actions réalisées sur un registre, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3-1

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 5,204 km, pour le raccordement interne du parc éolien de la Plaine d'Auzay, jusqu'aux postes de livraison, à Auzay (commune déléguée) sur le territoire de la commune nouvelle d'Auchay-sur-Vendée, dans le département de la Vendée, est approuvé, tel que présenté par la société ENERGIE VENDEE, dans son dossier de demande du 12 décembre 2016, complété le 3 août 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Article 3-2

Les travaux doivent respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3-3 : Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage s'assure de

l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adresse la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 3-4 : Contrôles techniques

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligente les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés est adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 3-5 : Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procède aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistre ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apporte la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4-1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ;

b) L'affichage en mairie ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4-2 : Publicité

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Auchay-sur-Vendée et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auchay-sur-Vendée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et

transmis à la préfecture de la Vendée, pôle environnement ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Doix-les-Fontaines, Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Le Langon, Longèves, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, Pétosse, Pissotte, Le Poiré-sur-Velluire, Pouillé, Sérigné, La Taillée, Velluire, Vouillé-les-Marais, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

6° Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Article 4-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Auchay-sur-Vendée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le... – 6 JUIL. 2018

Le préfet

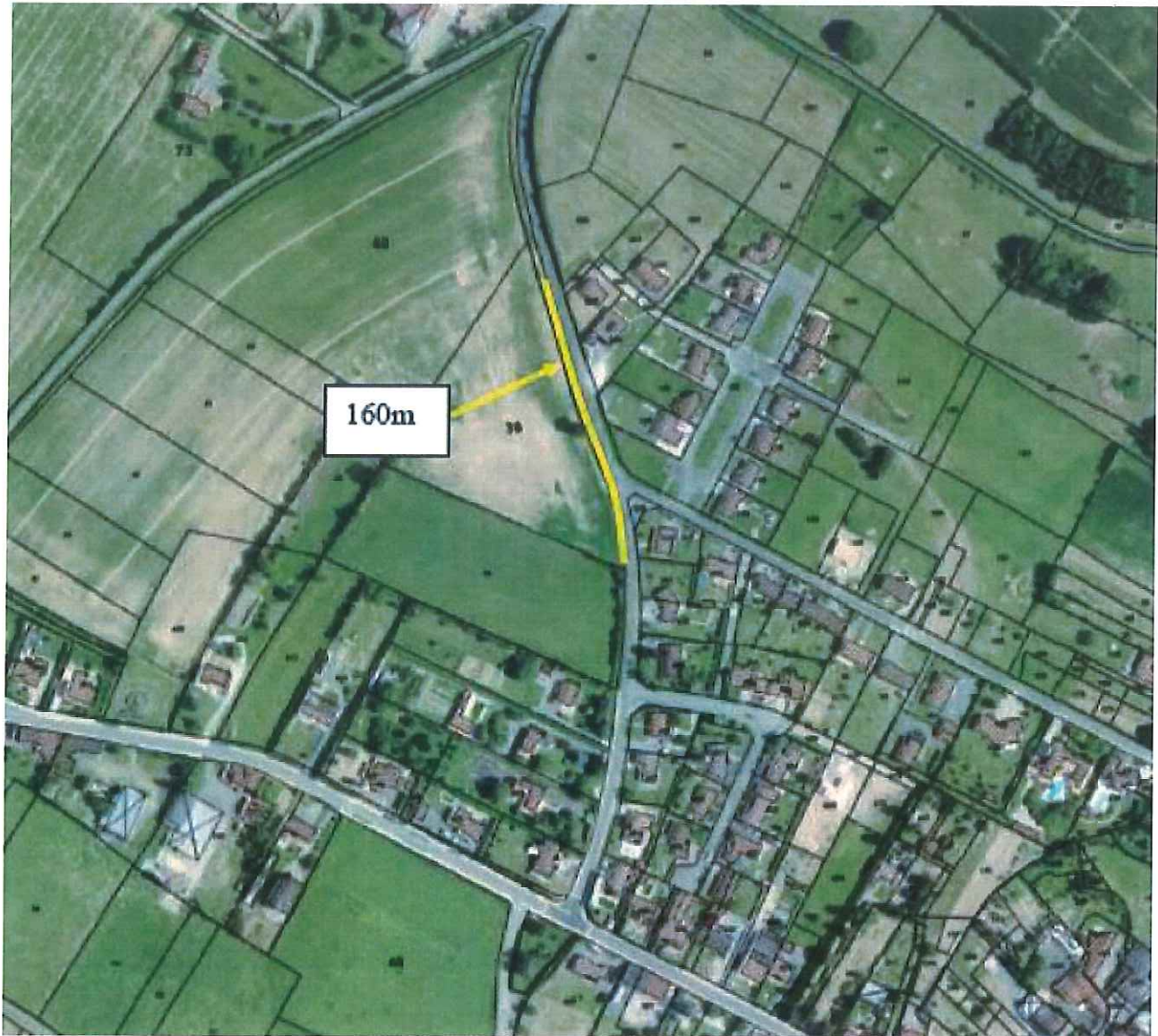
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

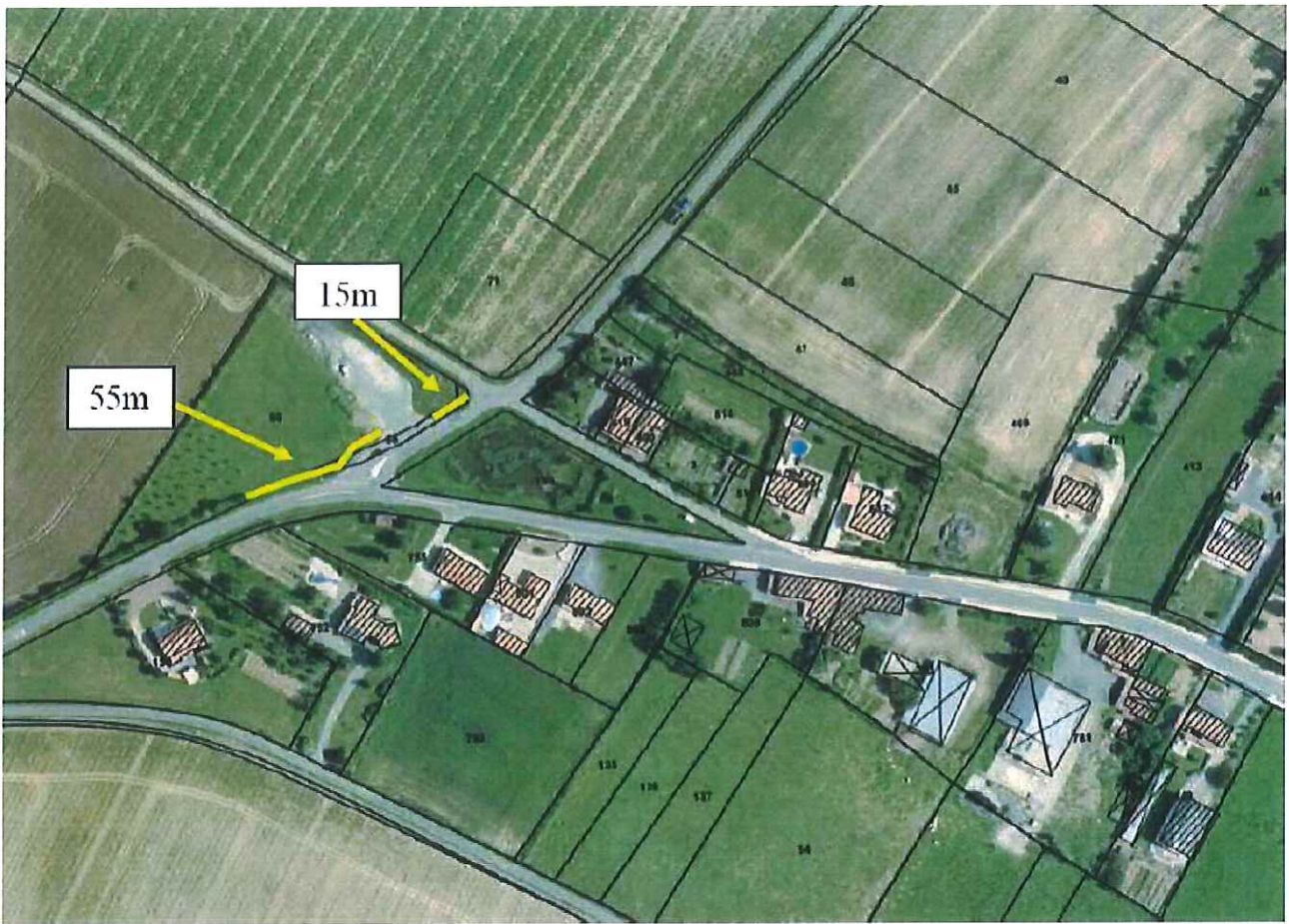
Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 424
portant autorisation unique
autorisant la société Energie Vendée à exploiter un parc éolien à Auchay-sur-Vendée

ANNEXES

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Annexe 3 :

